

**Xavier AUBRY**  
**Commissaire aux comptes**  
Membre de la Compagnie régionale  
des commissaires aux comptes de Versailles

---

**SCA RUBIS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS**  
**ATTACHES A L'EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE**

**ASSEMBLEE GENERALE DU 5 JUIN 2015**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS  
ATTACHES A L'EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE**

**AUX ACTIONNAIRES  
SCA RUBIS  
105 avenue Raymond Poincaré  
75116 Paris**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris rendue le 30 avril 2015, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du code de commerce.

L'opération envisagée qui vise la création d'actions de préférence à attribuer gratuitement à certains des salariés de votre société ainsi qu'à certains salariés de sociétés liées à elle, vous est exposée dans la présentation par le collège de gérance des résolutions incluse dans l'avis de convocation à l'assemblée générale du 5 juin 2015 et dans le projet de résolutions soumis à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence à émettre. Il ne me revient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de tels droits, lequel procède du consentement des actionnaires.

En exécution de cette mission, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces diligences, qui ne sont ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et à apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport et il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Ce rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION**
- 2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 4. CONCLUSION**

**1. PRESENTATION DE L'OPERATION**

La société RUBIS est une société en commandite par actions au capital de 97 172 697,50 € composé de 38 869 079 actions au 31 décembre 2014 d'une valeur

nominale de 2,50 €. Immatriculée au registre de commerce de Paris sous le n°784393530, elle a son siège social 105 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris.

L'opération sur laquelle vous allez vous prononcer, a pour objectif de mettre en place un mécanisme d'intéressement à long terme recherchant à concilier l'intérêt des collaborateurs de votre société par l'octroi d'un mode de rémunération attractif sur le plan fiscal et social et celui des actionnaires en liant l'avantage accordé à la performance à long terme de la société et en maîtrisant l'effet dilutif. Dans le prolongement des précédentes attributions gratuites d'actions, le mécanisme proposé consiste à créer une nouvelle catégorie d'actions dites de préférence, convertibles à terme en actions ordinaires, et de les attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de certains cadres et de dirigeants des filiales de la société RUBIS.

## **2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

Il vous est proposé par l'approbation de la vingtième résolution de modifier les statuts afin d'y introduire la création d'actions de préférence et de les attribuer gratuitement à certains salariés de votre société ainsi qu'à certains dirigeants des filiales liées à elle ; les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront déléguées au collège de gérance aux termes de la vingt-et-unième résolution. Chacune de ces résolutions est assortie de la condition suspensive de leur vote de l'une et de l'autre.

Les actions de préférence, régies par l'article L. 228-11 du code de commerce, présentent les caractéristiques et modalités de conversion en actions ordinaires suivantes :

-L'attribution gratuite d'actions de préférence sera réservée à certains salariés de votre société et aux dirigeants des filiales, à l'exception des membres du collège de gérance ;

-Les actions de préférence ne seront pas admises aux négociations sur le marché Euronext de Paris ;

-Elles auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires, soit 2,50 € par action ;

-Cette nouvelle catégorie d'actions ne conférera ni droit de vote aux assemblées générales, ni droit préférentiel de souscription aux opérations sur le capital et ne bénéficiera pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ; les titulaires d'actions de préférence pourront cependant participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du code de commerce en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;

-Chaque action de préférence donnera droit à un dividende d'un montant égal à 50% de celui distribué à une action ordinaire, versé en numéraire sans possibilité d'opter pour un versement de dividende en actions, et aura, en cas de dissolution, un droit au boni de liquidation proportionnel à sa quote-part que son montant nominal représente dans le capital social ;

-Les actions de préférence ne pourront être converties en actions ordinaires qu'à l'issue d'une période de quatre ans minimum (« date de conversion ») commençant à courir à compter de la date d'émission du plan d'attribution des actions de préférence aux personnes concernées (« date d'attribution »);

-L'attribution définitive des actions de préférence et leur conversion en actions ordinaires seront conditionnées à la présence effective des bénéficiaires dans les effectifs du groupe Rubis ;

-Le nombre d'actions de préférence convertissables en actions ordinaires sera fonction d'un coefficient calculé par le collège de gérance sur la base du taux de rendement global annuel moyen (TRGAM) de l'action ordinaire RUBIS déterminé aux dates de conversion fixées dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence selon les modalités suivantes :

1. Le TRGAM à la date de conversion ne pourra être inférieur à un minimum de 10% et sera calculé sur 4 années pleines,

2. Le TRGAM de l'action ordinaire RUBIS est déterminé selon la formule :

$$\frac{[(CBn - CBr) + \text{Rendement cumulé}]}{[n \times CBr]}$$
, où

**CBn** est le premier cours de bourse de l'action RUBIS à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),

**CBr** est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'attribution des actions de préférence),

**Rendement cumulé** signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'attribution et la date de conversion,

**n** représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'attribution et la date de conversion ;

-La parité de conversion maximale des actions de préférence sera de 100 actions ordinaires pour une action de préférence pour un TRGAM égal ou supérieur à 10% ; le coefficient de conversion des actions de préférence en actions ordinaires variera linéairement de 0 à 100 selon le pourcentage effectif du TRGAM atteint à la date de conversion prévue dans le règlement de chaque plan d'attribution d'actions de préférence ; si le coefficient de conversion n'aboutit pas pour un titulaire à un nombre entier d'actions ordinaires, celui sera arrondi à l'unité immédiatement inférieure ;

-Les actions de préférence qui ne seront pas converties du fait de l'insuffisance ou de l'absence du TRGAM, seront rachetées par la société à leur valeur nominale en vue de leur annulation par réduction de capital ;

-Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence ne pourra excéder 1% du capital au jour de l'assemblée générale du 5 juin 2015, compte non tenu du nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à opérer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital ;

-La conversion des actions de préférence en actions ordinaires se fera par l'émission d'actions nouvelles et emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à ces actions nouvelles ;

-Le collège de gérance informera chaque année l'assemblée générale des attributions et des conversions réalisées dans le cadre de la présente autorisation demandée aux actionnaires, laquelle aura une durée de validité de 38 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

### **3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS**

#### **Diligences mises en œuvre**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle applicable à cette mission, consistant en particulier à :

- rencontrer les membres de la direction de la société RUBIS et ses conseils en charge de de l'opération afin d'en comprendre le contexte juridique et financier ainsi que les objectifs et modalités de sa réalisation,
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans l'avis de convocation à l'assemblée générale et dans le projet de résolutions proposé à votre vote,
- effectuer les vérifications jugées utiles pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires,
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi,
- obtenir de la part des dirigeants de la société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Je précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Elle a pour seul objectif d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence à émettre et d'en vérifier la conformité à la loi.

#### **Appréciation des droits particuliers**

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires d'actions de préférence sont, d'une part, des droits à caractère non pécuniaire et d'autre part, des droits pécuniaires.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote des actions de préférence sont d'usage courant dans le cadre d'une telle opération. Les titulaires d'actions de préférence sont cependant protégés par la nécessaire approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99 du code de commerce visé supra en cas de modification des droits attribués à cette catégorie d'actions.

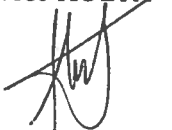
Les droits à caractère pécuniaire reposent, pour l'essentiel, sur un droit à dividende et à une quote-part du boni de liquidation et sur les modalités de conversion en actions ordinaires telles que décrites au paragraphe 2 ci-dessus. L'attribution du nombre maximal d'actions ordinaires pour une action de préférence nécessite que soit atteint un rendement élevé de l'action ordinaire RUBIS sur une période quadriennale et aurait un effet dilutif restreint pour les actionnaires. Ces droits de nature pécuniaires accordés aux actions de préférence n'appellent pas de commentaires particuliers de ma part.

## **CONCLUSION**

A l'issue de mes travaux à la date du présent rapport, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attribués aux actions de préférence dont l'émission est envisagée.

Fait à Antony, le 15 mai 2015

Xavier AUBRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier Aubry', written over a horizontal line.

Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers